

ment de la quittance, jugemens etc, et de leur dépôt, l'hypothèque devra apparaître au certificat.  
 L'Enrégistrement de la quittance, jugement etc

NU A

POSES

cts. 30  
 rou-  
 ou  
 u la  
 .....  
 .....  
 05

docu-  
 s des  
 t été  
 e l'au-  
 euble  
 e tel  
 .....  
 nscri-  
 el pro-  
 .....  
 le quel-  
 que  
 mande  
 cons-  
 oit ou  
 ans le  
 .....  
 ist.e

4 Pour chaque renouvellement d'enrégistrement d'hypothèque mentionné dans le certificat, quinze centins. .... 15

5 Pour chaque paiement d'hypothèque, ou paiement partiel, mentionné dans le certificat, quinze centins., 15

6 Pour le certificat suivant la formule B, cinquante centins sans égard au nombre de mots y contenus ou au nombre d'immeubles mentionnés dans la demande de tel certificat au Régistratar ..... 50

Ce certificat devra se rapporter à tous les immeubles mentionnés dans la demande.

*Il doit y avoir qu'un seul certificat quelque soit le nombre des propriétaires.*

6 Pour chaque tel certificat, par lequel il est constaté qu'aucune hypothèque n'est enrégistrée, une piastre 1 00

8 Lorsque le Régistrateur, ne pouvant constater par les livres et documents dans son bureau quels étaient les propriétaires de l'immeuble durant les dix années précédentes, ou quel était l'auteur de la personne qui en était propriétaire au commencement des dix années susdites, est obligé de se déplacer pour s'assurer des noms de ces propriétaires, il aura droit à ses frais de route au taux de dix centins par mille de distance nécessairement parcourue par lui, pour aller et revenir. 10

*Dix centins pour aller et dix centins pour revenir.*

6 Si la distance, depuis le bureau d'enrégistrement excède quinze milles, et que le Régistrateur soit nécessairement absent du bureau plus d'un jour, il aura droit, en sus des frais de route [*Mileage,*] à deux piastres et cinquante centins, pour le second jour mais rien ne lui sera alloué pour tout jour subséquent 2 50

Le Régistrateur n'aura droit à aucun frais de voyage comme susdit, lorsque la partie qui demande le certificat voudra, à ses propres frais, le transporter sur les lieux, ou lorsque les témoins voulus seront amenés au bureau d'enrégistrement et donneront les renseignements requis par la loi.

Un jour étant de 9 hs A. M. à 3 hs P. M. c-à-dire six heures de marche pour un jour.